



REVUE  
DE LÉGISLATION  
et de Jurisprudence.

---

---

No. 1351 de 1846.

MONTREAL.—Cour des Banqueroutes, et Cour du Banc de la Reine.—MARTIGNY, failli; et ARCHAMBAULT, Opposant, et LIONNAIS et autres, Syndics.



Un acquet, dont le prix a été payé par la communauté, ne cesse pas d'être sujet au douaire coutumier; et la douairière n'est pas tenue du coût des améliorations faites sur cette immeuble par la communauté.

Dame Julie Archambault, épouse de H. L. de Martigny, failli, s'était opposé à la vente de partie des biens cédés par son époux aux syndics à sa banqueroute: elle alléguait l'existence d'un douaire coutumier, et réclamait pour elle la jouissance et usufruit, sa vie durant, et pour ses enfans la propriété de la moitié de l'immeuble ainsi cédé.

A cette opposition, les Syndics opposèrent deux moyens de contestation. Ils prétendirent d'abord que l'immeuble dont était question, la seigneurie de Ramsay, quoiqu'acquis avant le mariage de Martigny, n'était pas par sa nature un immeuble sujet au douaire cou-